

Effectuer une recherche dans :

🔍 Tous les contenus Dans tous les champs Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés 🔍

RECHERCHE AVANCÉE

Article précédent

Article suivant

IMPRIMER

COPIER LE TEXTE

Code pénal

Rechercher dans le texte...



Rechercher dans cet article Rechercher dans tout le code

Réinitialiser

ChronoLégi

« Article 223-1 - Code pénal »

Version à la date

d'aujourd'hui

ou du

18/01/2022



Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur depuis le 19 mai 2011

Code pénal

- Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
 - Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)
 - Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)
 - Chapitre III : De la mise en danger de la personne (Articles 223-1 à 223-21)

Section 1 : Des risques causés à autrui (Articles 223-1 à 223-2)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 223-1

Version en vigueur depuis le 19 mai 2011

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Versions

Liens relatifs

